
RECONDUCTION DE LA CONTRIBUTION DES ENTREPRISES PÉTROLIÈRES AU FINANCEMENT DE L'AIDE À LA CUVE

Situation actuelle

La loi de finances rectificative pour 2007 a institué, sur le modèle de la taxe créée par la loi de finances pour 2001, une taxe exceptionnelle à la charge des entreprises pétrolières.

Cette taxe est assise sur la fraction qui excède les 15 millions d'euros de la provision pour hausse des prix, inscrite au bilan du premier exercice clos après le 31 décembre 2007 ou de l'exercice précédent si le montant de la provision y est supérieur.

Le taux de la taxe est de 25 % et elle n'est pas déductible des résultats imposables. Cependant, son montant est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de reprise de la provision ayant servi d'assiette.

Les entreprises pétrolières redevables de la taxe ont la possibilité de se libérer du montant de cette taxe, par un versement auprès du fonds social pour le chauffage des ménages qui finance l'aide à la cuve versée aux foyers les plus modestes.

Pour l'hiver 2007-2008, cette aide à la cuve était fixée à 150 euros. Elle a rencontré un grand succès puisque 830 000 ménages modestes en ont bénéficié, pour un montant total de près de 125 millions d'euros.

Les prix de l'énergie ayant encore fortement augmenté, le Gouvernement a décidé de reconduire l'aide à la cuve pour l'hiver 2008-2009 en la portant à 200 euros. Cette aide exceptionnelle est réservée aux ménages non imposables ayant reçu une facture de fioul entre le 1^{er} juillet 2008 et le 31 mars 2009.

Situation nouvelle

Afin de renouveler le cofinancement, par les entreprises pétrolières, de l'aide à la cuve versée aux foyers les plus modestes, la taxe exceptionnelle serait reconduite.

Le régime de cette taxe serait en tout point identique à celui de la taxe instituée en 2007. Ainsi, cette taxe d'un taux de 25 % serait due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008 et assise sur la fraction excédant 15 millions d'euros du montant de la provision pour hausse des prix figurant au bilan de cet exercice ou de l'exercice précédent si le montant de la provision y était supérieur. Le versement alternatif et libératoire auprès du fonds social pour le chauffage des ménages permettant un financement direct de l'aide à la cuve par les entreprises pétrolières serait également reconduit.